

discussion, car si le spirituel relève du sacerdoce et non de l'empire ; c'est au sacerdoce qu'il appartient de statuer sur ces choses, de les juger, d'expliquer authentiquement les lois en rigueur, de peser les responsabilités, de venger la discipline. " Si le prince est catholique, il est le fils et non pas le supérieur de l'Eglise..... et n'a pas reçu la mission d'enseigner les choses qui touchent la religion, sur ce point il doit plutôt se laisser instruire..... c'est aux prêtres en effet et non pas à l'autorité séculière que Dieu a voulu confier le gouvernement de l'Eglise " (1)

Si l'autorité civile représentée par les tribunaux séculiers est tentée parfois de s'occuper de ces matières spirituelles, à cause des relations qu'elles peuvent avoir avec le bien public, elle ne doit le faire que sous l'inspiration de l'Eglise ou après entente avec elle, de qui de droit elles relèvent exclusivement.

Il va sans dire aussi que dans le doute si une cause appartient de droit au tribunal ecclésiastique ou au tribunal séculier, c'est à l'autorité religieuse comme autorité supérieure qu'il appartient de dire le dernier mot et l'autorité civile doit accepter la décision ainsi donnée. (2)

* *
*

A ce premier ordre de choses se rattachent les "*Causes matrimoniales*" C'est un dogme de foi, que le mariage, qui avant la venue de Jésus-Christ, n'était qu'un contrat indissoluble, a été dans la nouvelle loi élevé à la dignité du sacrement, et par suite il relève de l'autorité ecclésiastique à laquelle appartient exclusivement le soin du spirituel. "*Si quelqu'un dit le concile de Trente (Sess. XXIV De Matrim. Can. 12) dit que les causes qui concernent le mariage, n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème*". C'est l'évêque seul qui est constitué juge "*Les causes concernant le mariage ne seront pas laissées au jugement du doyen, de l'archidiacre ni des autres inférieurs, même dans le cours de leurs visites, mais seront de la connaissance et de la juridiction de l'évêque seulement*" (Sess. XXIV De Reform. c. 20)

(2) Joann, relate can. 11 dist. 96.

(1) La proposition suivante a été condamnée par le syllabus LXXIV
• Les causes matrimoniales et les fiançailles par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile. •